

**ARRETE N°AP-2025-0009**

**PORTANT ABROGATION ARRETE N°AP-2023-0293**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°AP-2013-0293 en date du 06 mai 2013 réglementant la circulation et l'arrêt rue de Foix ;

Vu l'arrêté municipal n°AP-2016-0148 en date du 21 novembre 2016 réglementant l'aire piétonne du centre ville en y intégrant la rue de Foix ;

Considérant qu'il convient, d'abroger l'arrêté N° AP-2023-0293 antérieur à l'arrêté règlementant l'ensemble de l'aire piétonne du centre ville ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté municipal n° AP-2013-0293 en date du 06 mai 2013 qui réglementait la circulation et l'arrêt rue de Foix est abrogé.

**ARTICLE 2** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du retrait de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Pau, le 14 janvier 2025

Publié le 15 janvier 2025